



PRÉFÈTE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination

des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/ICPE/268

Communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande CAP ATLANTIQUE

Station de transfert de déchets à Guérande

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 autorisant CAP ATLANTIQUE à poursuivre l'exploitation d'une station de transfert de déchets située ZI de Villejames à Guérande ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2006 fixant des prescriptions complémentaires à CAP ATLANTIQUE pour l'exploitation du site ;

VU le récépissé de déclaration du 24 septembre 2013 par la préfecture de Loire-Atlantique actant du classement administratif du site ;

VU le courrier du 13 juin 2013 de CAP ATLANTIQUE qui porte à la connaissance du préfet le projet de réaménagement de la station de transfert et le rapport de l'inspection des installations classées du 16 septembre 2013 qui considère cette modification comme non substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et ne nécessitant pas d'adaptation des prescriptions réglementaires applicables au site ;

VU la télédéclaration du 17 avril 2018 de CAP ATLANTIQUE pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement de déchets de produits explosifs rangés au seuil de la déclaration sous la rubrique 2793-2 de la nomenclature des ICPE ;

VU le courrier du 3 juillet 2018 complété par courriel du 17 juillet 2018 de CAP ATLANTIQUE qui porte à la connaissance du préfet le projet d'extension d'un bâtiment de transfert pour accueillir des déchets de type tout-venant ou encombrant ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 23 juillet 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à CAP ATLANTIQUE le 2 août 2018 ;

VU la réponse du pétitionnaire du 9 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas susceptibles d'induire des nouveaux dangers ou inconvénients pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

CAP ATLANTIQUE dont le siège est situé 3 avenue des Noëls – BP 64 – 44503 LA BAULE Cedex est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la station de transfert de déchets sise ZI de Villejames sur la commune de Guérande.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté. L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2006 est abrogé.

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations classées exploitées sur le site sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inerte	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 1300 m ³	A
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 610 m ³	D
2793-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs	La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 80 kg	DC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration à contrôle périodique), NC (non classé).

Grandeur caractéristique : élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le site n'est pas classé SEVESO ou IED.

Article 4 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de

nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 5 – Réglementation

Article 5.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5.2 - Réglementation générale applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 5.3 - Réglementation spécifique applicable aux installations visées par la nomenclature

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	D	Arrêté du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714
2793-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs	DC	Arrêté du 16/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2793-2

Article 6 - Conformité aux dossiers de demande d'autorisation et de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les principaux dossiers de modification portés à la connaissance du préfet ultérieurement à la mise en service de l'installation sont :

- dossier de réaménagement du site du 13 juin 2013 notamment la création de 2 nouveaux bâtiments ;
- télédéclaration du 17 avril 2018 pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement de déchets de produits explosifs rangées au seuil de la déclaration sous la rubrique 2793-2 de la nomenclature des ICPE ;
- dossier d'extension pour l'accueil de tout-venant du 3 juillet 2018 complété par courriel du 17 juillet 2018.

Article 7 - Dispositions particulières pour l'aménagement et l'exploitation du site

7.1 - Consistance du site

Le site de transfert des déchets est composé de 2 bâtiments d'exploitation :

- un premier dédié au transfert des ordures ménagères (système de déversement gravitaire direct (sans trémie) dans des bennes ayant un système de fonds mouvant automatisé) ;
- un second dédié au transfert des journaux, revues, magasines, cartons, et tout venant de déchetterie. (déversement dans des alvéoles et chargement dans des bennes ayant un système de fond mouvant automatisé par une chargeuse à pneus).

À l'intérieur des bâtiments de transfert un dallage en béton est prévu. Aucun déchet n'est entreposé à l'extérieur des bâtiments.

Un local à l'extrême sud de la parcelle permet l'entreposage de déchets de produits explosifs dans les conditions de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2014.

L'implantation des installations est présentée en annexe du présent arrêté.

Le transit de déchets de verres est interdit sur le site.

7.2 – Dispositions constructives

Les structures des bâtiments de transfert des déchets sont fixées comme suit :

- Pour le quai de transfert des OMr (bâtiment fermé) :
 - Poteaux béton de stabilité 1 heure ;
 - Murs périphériques en béton d'une hauteur de 1.5 m ;
 - Charpente bois en lamellé collé de stabilité $\frac{1}{2}$ heure visible en intégralité depuis l'intérieur ;
 - Parois en bardage bois d'épaisseur 20mm, d'une stabilité $\frac{1}{4}$ heure ;
 - Toiture en bac acier ;
- Pour le bâtiment alvéoles (bâtiment non clos) :
 - Poteaux béton de stabilité 1 heure ;
 - Murs périphériques en béton d'une hauteur de 1.5 m à l'exception de l'alvéole tout venant pour laquelle la hauteur varie de 1,3m à 4m de haut selon la pente au sol ;
 - Charpente bois en lamellé collé de stabilité $\frac{1}{2}$ heure visible en intégralité depuis l'intérieur ;
 - Parois latérales en bardage bois d'épaisseur 20mm, d'une stabilité $\frac{1}{4}$ heure ;
 - Toiture en bac acier.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'avis émis par le SDIS dans le cadre des procédures de permis de construire. Les demandes et recommandations de ce service sont mises en place.

7.3 - Horaires de fonctionnement

La réception des déchets peut se faire de 6h30 à 18h00 – exceptionnellement 20h00 – du lundi au samedi et le dimanche matin de 8h00 à 14h00. Il n'y a pas de transfert de tout-venant le dimanche.

7.4 – Gestion des eaux

Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et les toitures sont collectées et rejetées dans :

- pour la zone d'entrée (voiries et toitures), vers le réseau urbain en gravitaire,
- pour la zone avec les installations de transfert, vers un bassin tampon de 430 m³ étanche après traitement sur un ouvrage de type déshuileur - débourbeur avec rejet au milieu naturel (régulation du débit à 3l/s/ha pour une pluie décennale).

Les eaux de ruissellement du bas de quai et du haut de quai du bâtiment de transfert des ordures ménagères sont orientées vers un dégrilleur puis vers le réseau de collecte des eaux usées public par une pompe de refoulement.

7.5 – Moyens en cas d'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ;
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 1. des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie dans les bâtiments de transfert ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

NB : la note de calcul D9 actualisée dans le cadre du dossier de modification de juillet 2018 fixe un débit d'eau incendie minimal de 60 m³/h pendant 2 heures.

Les bâtiments de transfert des déchets sont également équipés chacun de 2 RIA positionnés en haut et en bas de quai.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'avis émis par le SDIS dans le cadre des procédures de permis de construire. Les demandes et recommandations de ce service sont mises en place.

7.6 – Confinement des eaux en cas d'incendie

En cas d'incendie, les eaux d'incendie sont collectées et confinées dans le bas du quai de transfert permettant une capacité de stockage de 195 m³ grâce à un système de vannage automatique. Celui-ci dispose également d'une commande manuelle en cas d'absence d'énergie électrique. Lors d'un incendie, la pompe de refoulement des eaux vers le réseau d'assainissement est stoppée.

Une consigne écrite est disponible.

Article 8 – Délais et voies de recours

En application de l'article R541-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guérande et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Guérande pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Guérande et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE dans deux journaux locaux.

Une copie du présent arrêté sera remise à la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

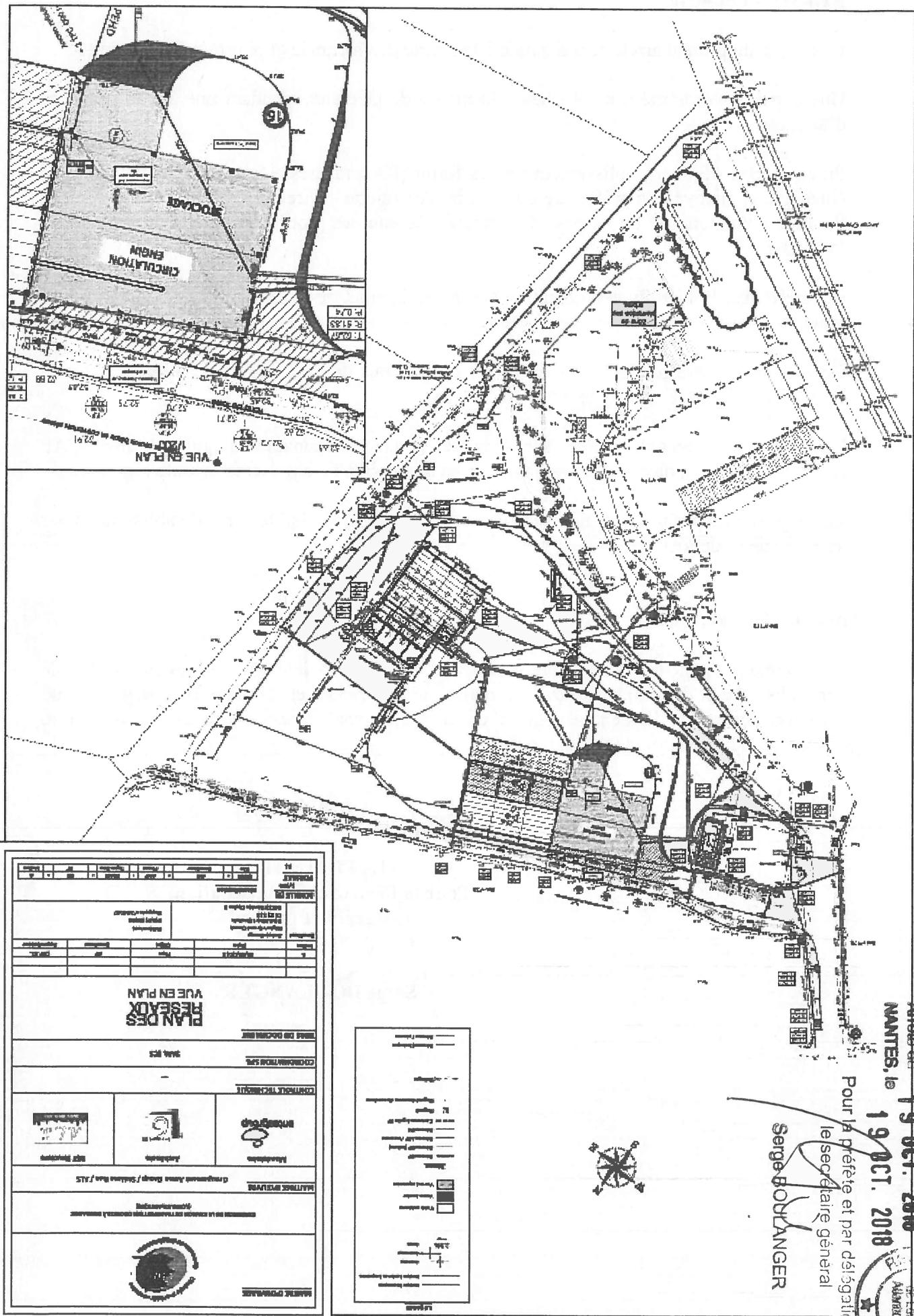
Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la maire de Guérande et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19 OCT. 2018

La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER



ANNEXE

VII
pour être annexé à l'acte
d'arrachement

19 oct. 2018
NANTES, le
19 oct. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

